

RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ ET LA DISCIPLINE DES ÉLÈVES DANS LES VÉHICULES DE TRANSPORTS SCOLAIRES ET DE LIGNES RÉGULIÈRES

Le Conseil Départemental du Calvados organise les transports départementaux : lignes régulières et transports scolaires. Le Sivom de Falaise Sud est organisateur local sur le Sivom De Falaise Sud, et une grande partie de l'ancien Canton de Morteaux-Coulboeuf.

Le présent règlement a deux objectifs :

- assurer la discipline et la bonne tenue des élèves à la montée, à la descente et à l'intérieur des véhicules
- prévenir les accidents

ARTICLE 1 : La montée et la descente des élèves doivent s'effectuer avec ordre. Les élèves doivent attendre auparavant l'arrêt complet du véhicule. **En montant dans le véhicule, ils doivent présenter au conducteur leur titre de transport, ou pour les cars équipés du système billettique valider leur carte scolaire.** Après la descente, les élèves ne doivent s'engager sur la chaussée qu'après le départ du car et après s'être assurés qu'ils peuvent le faire en toute sécurité, en vérifiant que la chaussée est complètement dégagée.

ARTICLE 2 : Chaque élève doit rester assis à sa place pendant tout le trajet, attacher sa ceinture de sécurité pour les places qui en sont équipées, ne quitter son siège qu'au moment de la descente, et se comporter de manière à ne pas gêner le conducteur. Il est interdit, notamment :

- de parler au conducteur sans motif valable
- de fumer ou d'utiliser allumettes ou briquets
- de vapoter (cigarette électronique)
- de manipuler des objets tranchants (cutters, couteaux, ciseaux...)
- de jouer, de crier, de projeter quoi que ce soit
- de toucher avant l'arrêt du véhicule les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes, ainsi que les issues de secours
- de se pencher au dehors.

Toute marque d'incivilité sera sanctionnée, conformément aux dispositions des articles 4 et 5 du présent règlement.

ARTICLE 3 : Les sacs, cartables ou paquets de livres doivent être placés sous les sièges, ou lorsqu'ils existent, dans les porte-bagages, de telle sorte qu'à tout moment le couloir de la circulation ainsi que l'accès à la porte de secours restent libres, et que ces objets ne risquent pas de tomber des porte-bagages placés au-dessus des sièges.

ARTICLE 4 : En cas d'indiscipline d'un élève, ou de constatation de dégradation sur le matériel (sièges, vitres...), le conducteur signale les faits au responsable de l'entreprise de transport qui en saisit l'organisateur des transports. L'organisateur informe le chef d'établissement scolaire intéressé.

Il engage éventuellement la mise en œuvre de l'une des sanctions prévues à l'Article 5.

Les parents sont informés par lettre recommandée. En cas de non distribution du courrier en recommandé, le maire sera tenu de présenter ce courrier aux parents.

ARTICLE 5 : Les sanctions à l'initiative de l'organisateur sont les suivantes :

- Avertissement
- exclusion temporaire
- exclusion définitive pour l'année scolaire.

Toute exclusion entraîne le retrait de la carte de transport scolaire.

ARTICLE 6 : Toute détérioration commise par les élèves à l'intérieur d'un car affecté aux transports scolaires et lignes régulières engage la responsabilité des parents si les élèves sont mineurs, ou leur propre responsabilité s'ils sont majeurs. La remise en état peut être à leur charge.